



SYNDICAT MIXTE DU POLE IMAGE MAGELIS

Comité Syndical du 7 décembre 2021

Délibération n°57/2021

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN et le 7 décembre à quatorze heures trente, les membres du Comité Syndical se sont réunis aux Ateliers Magelis suivant la convocation qui leur a été adressée par M. Le Président en application des articles L. 2121.9, L. 2121.10, L. 2121.12 et L. 5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de convocation : 24 novembre 2021.

Membres présents : messieurs Philippe BOUTY, Patrick MARDIKIAN, Michael CANIT, Michel CARTERET, François NEBOUT, Gérard DESAPHY, Gérard ROY et Xavier BONNEFONT.
Mesdames Martine PINVILLE, Virginie LEBRAUD, Fatna ZIAD et Valérie SCHERMANN.

Membres absents ou excusés : messieurs Jean-François DAURE, François BONNEAU, Jérôme SOURISSEAU.
Mesdames Charline CLAVEAU, Caroline COLOMBIER, Fabienne GODICHAUD, Nelly VERGEZ et Stéphanie GARCIA.

Membre consultatif présent : monsieur Andréas KOCH.

Membres consultatifs absents excusés : monsieur Daniel BRAUD, mesdames Anne FRANGEUL et Cécile FRANCOIS.

Objet : Participation financière à la protection sociale complémentaire – Risque PREVOYANCE des agents

La loi de modernisation de la fonction publique, loi n°2007-148 du 2 février 2007, ouvre la possibilité aux employeurs publics (Etat, collectivités territoriales, hôpitaux...) de participer financièrement aux garanties de protection sociale souscrites par leurs agents. Pour la fonction publique territoriale, l'application de ce dispositif découle du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Sont concernés les contrats ou règlements offrant des garanties de protection sociale complémentaire portant sur l'un ou l'autre des deux risques suivants :

- le risque "santé" qui couvre par le biais de la "complémentaire santé", les risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, en complément des prestations du régime général de la Sécurité sociale ;
- le risque "prévoyance" qui couvre par le biais de la garantie maintien de salaire les risques liés à l'incapacité, l'invalidité et le décès.

L'Ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 rend désormais obligatoire la participation des collectivités territoriales et établissements publics locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents. Elle dispose notamment que l'aide financière apportée par les employeurs publics territoriaux aux souscriptions de leurs agents devient obligatoire à partir du 1er janvier 2025 pour la protection sociale prévoyance, et à compter du 1er janvier 2026, pour la protection sociale santé. Les employeurs ont toutefois la possibilité d'anticiper la mise en place de cette mesure financière d'accompagnement.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire reste facultative pour les agents.

En matière de complémentaire santé, le Comité Syndical a décidé, par délibération du 9 septembre 2021, d'adhérer à la convention de participation conclue par le Centre de Gestion de la Charente avec la Mutuelle Nationale Territoriale, et d'allouer à compter du 1^{er} janvier 2022, une participation mensuelle de 25 € brut/mois aux agents dont l'indice majoré de rémunération est inférieur ou égal à 489, et de 10 € brut/mois pour les agents dont l'indice majoré est supérieur à 489 et inférieur ou égal à 587.

Au titre de la prévoyance (garantie maintien de salaire) et après concertation des agents, le dispositif de la labellisation apparaît le plus adapté.

Compte tenu du nombre important de mutuelles labellisées, cette participation financière sera versée mensuellement, directement à l'agent.

Après en avoir délibéré, les membres du Comité Syndical, à l'unanimité :

- décident d'allouer une participation financière mensuelle aux agents fonctionnaires, agents de droit public et privé en activité adhérents à un contrat de prévoyance labellisé, et de fixer le niveau de participation (montant identique à celui du Département) comme suit :

Montant modulé dans un but d'intérêt social de la façon suivante :

- 15 € brut/mois pour les agents dont l'indice majoré est inférieur ou égal à 489,
- 10 € brut/mois pour les agents dont l'indice majoré est supérieur à 489 et inférieur ou égal à 587.

Cette participation sera effective, à compter du 1^{er} janvier 2022, sous réserve que les agents produisent le justificatif de cotisation à un contrat de prévoyance (garantie maintien de salaire) labellisé. Elle sera versée directement aux agents et sera revalorisée par délibération.

Acte administratif rendu exécutoire
du fait de sa publication le 10 déc. 2021
et de sa transmission au
représentant de l'Etat le 10 déc. 2021
[Lois de décentralisation des 2 mars et 22 juillet 1982]

Angoulême, le 10 décembre 2021

Signé: Le Président

Le Président,
Philippe BOUTY

